



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE L'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à 1324-3, R.1321-1 à R.1321-66 et ses annexes 13-1 et 13-2 ;

VU la demande formulée par le directeur de la Société SENOBLE afin d'obtenir la régularisation administrative du captage privé d'indice BRGM 60-8-1 alimentant la Société SENOBLE à QUINCAMPOIX-FLEUZY ;

VU les pièces du dossier, en particulier l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 septembre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 novembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à la Société SENOBLE à QUINCAMPOIX-FLEUZY des prescriptions propres à préserver la santé des utilisateurs de l'eau et la qualité des denrées produites destinées à la consommation humaine ;

**SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SENOBLE à QUINCAMPOIX-FLEUZY est autorisée sous réserve des prescriptions ci-après énoncées, à utiliser à des fins de consommation humaine l'eau du forage référencé sous l'indice BRGM 60-8-1 et situé sur le territoire de la commune de QUINCAMPOIX-FLEUZY, pour un débit maximal de 200 m³/j.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'assurer, à ses frais, que l'eau distribuée répond aux critères de qualité définis en annexe I du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Les prélèvements et

analyses devront être effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Article 3 : La périodicité des analyses de contrôle sera au minimum la suivante :

- Une analyse de type C par an (en complément d'une analyse de type R) à la ressource
- Une analyse de type R tous les deux mois aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise
- Une analyse d'atrazine et de déséthyl-atrazine tous les trimestres à la ressource

Le contenu de ces analyses est défini au tableau 1 de l'annexe II-2 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

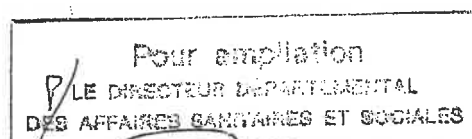
Article 4 : Afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau distribuée, le pétitionnaire devra veiller à l'entretien et à la protection de son ouvrage.

Article 5 : Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : Les réseaux et installations doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité. Les réservoirs équipant ces réseaux doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an.

Article 7 : Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, celle-ci pourra être suspendue par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Quincampoix-Fleuzy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié selon les normes en vigueur.



Muriel PEREZ
Ingénieur d'études

FAIT A BEAUVAIS, le 18 MAR. 2004

LE PREFET

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Régis BORIUS